

## Rapport annuel sur l'évolution de la politique de la concurrence en France

-- 2022 --

Ce rapport est soumis par la France au Comité de la Concurrence POUR INFORMATION.

JT03529739

## Table des matières

<b>France</b> .....	<b>4</b>
<b>1. MODIFICATION OU PROJET DE MODIFICATION DES LOIS ET POLITIQUES DE LA CONCURRENCE</b> .....	<b>4</b>
1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes .....	4
1.1.1 Perspectives suite à l’adoption du Digital Markets Act (DMA) .....	4
1.2. Autres mesures prises dans ce domaine.....	4
1.2.1. Publication du communiqué relatif à la mise en œuvre du rejet pour défaut de priorité .....	4
1.2.2. Publication d’un nouveau document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence .....	5
<b>2. MISE EN ŒUVRE DE LA LÉGISLATION ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE</b> .....	<b>5</b>
2.1. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante .....	6
2.1.1. Résumé des activités.....	6
2.1.2. Description des affaires importantes et notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international.....	13
2.2. Fusions et acquisitions.....	17
2.2.1. Statistiques sur le nombre, la taille et le type des fusions notifiées ou soumises à un contrôle .....	18
2.2.2. Les recours exercés contre les décisions de contrôle des concentrations .....	18
2.2.3. Description des affaires importantes .....	19
<b>3. RÔLE DES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CONCURRENCE DANS LA FORMULATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES AUTRES POLITIQUES, PAR EXEMPLE LES MESURES DE RÉFORME RÉGLEMENTAIRE, LES MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE OU LES MESURES DE POLITIQUE INDUSTRIELLE</b> .....	<b>21</b>
3.1. Les avis de l’Autorité de la concurrence concernant les professions réglementées du droit .....	21
3.2. Les avis concernant d’autres secteurs.....	21
3.2.1. Avis n° 22-A-03 du 25 février 2022 concernant le projet de décret en Conseil d’État pris en application de l’article L. 336-10 du code de l’énergie et instituant une période de livraison complémentaire à la suite du rehaussement exceptionnel du volume maximal global d’électricité nucléaire historique pouvant être cédé, ainsi que deux projets d’arrêtés .....	21
3.2.2. Avis n° 22-A-06 du 25 juillet 2022 concernant un projet d’ordonnance portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture .....	22
<b>4. RESSOURCES DES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CONCURRENCE</b> .....	<b>24</b>
4.1. Ressources globales des autorités.....	24
4.1.1. Budget annuel.....	24
4.1.2. Effectifs .....	24
4.2. Ressources humaines affectées.....	24
4.2.1. Les ressources humaines de la DGCCRF .....	24
4.2.2. Les ressources humaines de l’Autorité de la concurrence .....	24
4.3. Période couverte pour les informations ci-dessus.....	25
<b>5. RÉSUMÉS DE NOUVEAUX RAPPORTS ET ÉTUDES SUR LES QUESTIONS CONCERNANT LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE</b> .....	<b>26</b>
5.1. La DGCCRF.....	26
5.1.1. Publication du rapport annuel d’activité .....	26
5.1.2. Évènements organisés par la DGCCRF.....	26
5.2. L’Autorité de la concurrence .....	26
5.2.1. Rapport annuel.....	26
5.2.2. Site internet et réseaux sociaux.....	26
5.2.3. Coopération internationale .....	27
5.2.4. Évènements .....	29

## Tableaux

Tableau 1. Décisions de sanction 2022	10
Tableau 2. Décisions de la Cour d'appel de Paris	11
Tableau 3. Décisions de la Cour de cassation	12
Tableau 4. Décisions du Conseil d'État	12
Tableau 5. Arrêt du Tribunal des conflits	12
Tableau 6. Répartition des effectifs de l'Autorité de la concurrence	25

## France

### 1. MODIFICATION OU PROJET DE MODIFICATION DES LOIS ET POLITIQUES DE LA CONCURRENCE

#### 1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes

##### *1.1.1 Perspectives suite à l'adoption du Digital Markets Act (DMA)*

1. L'adoption du DMA ouvre de nouvelles perspectives d'action pour l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« Autorité »), en ce que les autorités nationales de concurrence seront appelées à intervenir dans la mise en œuvre du DMA, aux côtés de la Commission européenne, qui restera l'institution responsable de la mise en œuvre du texte.

2. Dans ce cadre, l'Autorité devrait se voir dotée de nouvelles compétences, afin de pouvoir pleinement participer à la régulation des pratiques des contrôleurs d'accès aux côtés de la Commission européenne :

- Lorsque qu'elle y sera habilitée en vertu du droit national, l'Autorité pourra mener des mesures d'enquêtes sur d'éventuels manquements aux obligations prévues par le DMA. Elle transmettra ensuite ses conclusions à la Commission, qui pourra le cas échéant ouvrir une procédure contentieuse et adopter une décision dans le cadre du DMA ;
- L'Autorité pourra également être amenée à intervenir au soutien d'enquêtes DMA et des enquêtes de marché menées par la Commission ;
- Les tiers disposeront enfin de la possibilité de fournir à l'Autorité des informations sur des pratiques mises en œuvre par des contrôleurs d'accès qui contreviendraient au DMA. L'Autorité pourra ensuite, le cas échéant, analyser ses informations et transmettre ces signalements à la Commission.

3. La loi dotant l'Autorité des pouvoirs nécessaires pour mener à bien ces missions devrait être votée par le Parlement français dans le courant de l'année 2023. L'Autorité a participé à l'élaboration des dispositions pertinentes du projet de loi, aux côtés du Ministère de l'Economie.

#### 1.2. Autres mesures prises dans ce domaine

##### *1.2.1. Publication du communiqué relatif à la mise en œuvre du rejet pour défaut de priorité*

4. L'Autorité de la concurrence a publié, le 20 octobre 2022, un communiqué relatif à la mise en œuvre du rejet pour défaut de priorité, prérogative dont elle dispose depuis la transposition de la Directive ECN<sup>1</sup> et l'adoption de l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/1 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur

5. La possibilité de rejeter une saisine pour défaut de priorité vient compléter les cas d'irrecevabilité, de rejet et de clôture déjà prévus à l'article L. 462-8 du code de commerce. Cette possibilité constitue une avancée majeure pour l'Autorité, qui lui permet désormais de concentrer son action sur les saisines qu'elle estime prioritaires, en rejetant celles qui ne le sont pas, rendant ainsi possible une meilleure allocation de ses ressources et une résolution plus rapide des affaires jugées prioritaires.

6. Le communiqué vise à offrir une meilleure visibilité aux acteurs économiques s'agissant de la démarche suivie par l'Autorité dans l'appréciation de la priorité d'une saisine. Il explicite, entre autres, la mise en balance qui est effectuée entre, d'une part, l'intérêt de l'affaire, que l'Autorité apprécie sur la base notamment des différents facteurs énoncés dans le communiqué, et, d'autre part, les ressources et le temps nécessaires au traitement de la saisine.

### ***1.2.2. Publication d'un nouveau document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence***

7. L'Autorité a procédé à une mise à jour du document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence initialement publié en 2012, qui avait été retiré à la suite de l'introduction de la procédure de transaction. A la suite d'une consultation publique, afin de recueillir les opinions de tous les acteurs concernés, la version définitive du document a été publiée le 24 mai 2022.

8. Le document présente les pouvoirs de l'Autorité dans sa mission de surveillance des marchés, et contient trois parties respectivement dédiées :

- aux bénéfices des programmes de conformité ;
- aux conditions et critères qui doivent, selon l'Autorité, être remplis afin de garantir leur efficacité ;
- au rôle que peuvent jouer les différents acteurs de la conformité qui contribuent à sa réussite générale.

9. Enfin, le document-cadre présente les ressources additionnelles mises à la disposition des entreprises et associations d'entreprises par l'Autorité sur un espace dédié de son site internet. Celles-ci comprennent notamment des supports à vocation pédagogique ainsi que des infographies qui s'adressent à tout type de publics.

## **2. MISE EN ŒUVRE DE LA LÉGISLATION ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE**

10. En 2022, l'activité de l'Autorité a été intense et est restée stable par rapport à 2021, avec 292 décisions et avis rendus : 257 décisions de contrôle des concentrations, 26 décisions en pratiques anticoncurrentielles (hors désistements, classements et sursis à statuer) et 9 avis.

## 2.1. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante

### 2.1.1. Résumé des activités

#### *Résumé des activités des autorités chargées de la concurrence*

Résumé des activités de la DGCCRF

#### a)- Les ententes et les abus de positions dominantes

11. La DGCCRF assure, en premier lieu, une mission de détection des pratiques anticoncurrentielles, notamment selon les priorités définies par son programme national d'enquêtes (ci-après, « PNE »), arrêté annuellement.

12. La DGCCRF, dans l'exercice de ses missions de contrôle, réalise en effet, des enquêtes de concurrence, par le biais de ses directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) qui sont réparties sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et en Outre-mer (DEETS).

13. Lorsque des indices de pratiques anticoncurrentielles sont mis en lumière et que la DGCCRF estime qu'une enquête approfondie permettrait de les confirmer, y compris par des opérations de visites et saisies, l'indice est transmis à l'Autorité de la concurrence en vertu des dispositions de l'article L.450-5 du Code de commerce. Un résumé des faits ainsi que tous les documents nécessaires à l'appréciation de l'indice y sont joints.

14. L'Autorité de la concurrence dispose alors d'un délai d'un mois pour prendre la direction de l'enquête. Lorsque l'Autorité de la concurrence ne souhaite pas le faire, c'est la DGCCRF qui réalise elle-même l'enquête, conformément aux dispositions de l'article D.450-3 du Code de commerce.

15. Les enquêtes laissées à la DGCCRF sont prises en charge par les enquêteurs des huit Brigades interdépartementales d'enquête de concurrence (BIEC) constituées dans les DREETS. Ce dispositif permet à la DGCCRF de réaliser des enquêtes d'envergure nationale que l'Autorité de la concurrence n'a pas souhaité effectuer avec ses propres enquêteurs.

16. Les enquêtes apportant la preuve de pratiques anticoncurrentielles donnent lieu à un rapport qui comporte une qualification des pratiques au regard des articles L. 420-1, L. 420-2, ou L. 420-5 du Code de commerce en fonction du standard de preuve habituel de l'Autorité de la concurrence. Ce rapport impute les pratiques sous forme de griefs aux opérateurs visés.

17. L'Autorité de la concurrence est informée des résultats des investigations menées par la DGCCRF. En pratique, le rapport d'enquête lui est transmis en application de l'article L. 450-5 du Code de commerce. Il appartient alors à l'Autorité de la concurrence de décider dans le délai de deux mois de se saisir ou non de l'affaire (article. D. 450-3 II du Code de commerce).

18. Lorsque l'Autorité de la concurrence laisse le soin à la DGCCRF de traiter le dossier, notamment lorsque les pratiques constatées sont de dimension locale, la DGCCRF bénéficie spécifiquement de pouvoirs de transaction et d'injonction qui lui permettent de sanctionner les entreprises (article L. 464-9 du Code de commerce). Lorsque le Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ne propose pas au collège de l'Autorité de se saisir d'office des résultats d'une enquête et qu'il n'est pas possible pour le ministre de mettre en

œuvre la procédure d'injonction ou de transaction (au regard des chiffres d'affaires des entreprises en cause ou de la dimension européenne des pratiques), le ministre peut saisir lui-même directement l'Autorité de la concurrence des faits qu'il estime contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce (art. L. 462-5 du Code de commerce).

19. La DGCCRF intervient également en tant que commissaire du Gouvernement devant l'Autorité de la concurrence et représente également le ministre de l'Économie devant la cour d'appel et la Cour de cassation. Dans ce cadre, elle présente d'une part, des observations écrites et d'autre part, des observations orales.

20. Enfin, la DGCCRF assure une veille anticoncurrentielle dans la commande publique en mettant à profit la relation d'intérêt partagé qu'elle a instauré avec les acheteurs publics.

### **b)- Les pratiques commerciales restrictives**

21. La DGCCRF s'assure du respect par les professionnels des dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce : obligation de conclure une convention unique, respect des délais de paiement entre professionnels, interdiction de revente à perte, d'imposer un prix minimum à la revente, etc. Elle introduit l'action devant le tribunal de commerce spécialisé compétent au nom du ministre lorsqu'elle constate une pratique interdite par l'article L. 442-1 du code de commerce (ancien article L. 442-6) : obtention d'un avantage sans contrepartie, déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, rupture abusive des relations commerciales.

### **c)- Le programme national d'enquêtes**

22. Les actions de la DGCCRF s'organisent au sein d'un PNE qui détaille les objectifs annuels en précisant de grandes orientations retenues pour la mise en œuvre de ces actions de contrôle. Ces orientations s'inscrivent dans le cadre des priorités gouvernementales en faveur de la croissance et de la compétitivité des entreprises.

23. Le PNE met notamment en place un dispositif d'enquêtes qui constitue la feuille de route opérationnelle pour l'ensemble des services contribuant aux missions de la DGCCRF. Chaque année, le PNE planifie, en particulier, diverses enquêtes sectorielles ciblées qui permettent la détection d'indices de pratiques anticoncurrentielles et, partant, de repérer d'éventuels dysfonctionnements de concurrence dans les secteurs spécifiquement visés.

24. Le PNE 2022 s'articule autour de trois orientations :

1. Protéger les consommateurs et accompagner les entreprises pour réussir la transition écologique
2. Investiguer et réguler les pratiques des acteurs de l'économie numérique
3. Participer à la relance en garantissant le fonctionnement loyal de l'économie et la préservation du pouvoir d'achat

## d)- Le bilan d'activité de la DGCCRF en matière de pratiques anticoncurrentielles en 2022

### *Indices détectés*

25. Parmi les 177 indices détectés par la DGCCRF en 2022, 74 projets d'enquête de pratiques anti-concurrentielles ont été transmis à l'Autorité de la concurrence qui en a pris en charge 10. La DGCCRF a traité les 64 projets d'enquête restants.

26. Le choix de l'Autorité de la concurrence de prendre ou non la direction de l'enquête se fait sur la base de plusieurs critères, notamment la dimension des pratiques, l'importance du secteur ou la taille des entreprises en cause, ainsi que l'intérêt jurisprudentiel.

### *Rapports d'enquêtes*

27. Les services de la DGCCRF ont transmis 45 rapports d'enquête à l'Autorité de la concurrence en 2022, dont 20 ont conclu à des pratiques anticoncurrentielles en relevant un ou plusieurs griefs à l'encontre des entreprises concernées. Parmi ces rapports conclusifs, l'Autorité de la concurrence en a pris en charge 1. En 2022, la DGCCRF a réalisé 9 opérations de visite et saisie sous l'égide du Code de commerce, 7 procédures de SFP et 3 perquisitions dans le cadre pénal en matière de concurrence ou de « favoritisme » (enquêtes préliminaires ou en information judiciaire en coopération avec les services de police judiciaire) qui ont mobilisé 193 enquêteurs

28. La DGCCRF a engagé une procédure de transaction/injonction telle que prévue à l'article L. 464-9 du Code de commerce dans 10 affaires, délivré des avertissements réglementaires dans 16 cas, et a également transmis 7 cas au Parquet.

### *Les injonctions et les transactions « concurrence »*

29. Le ministre de l'Economie dispose d'un pouvoir d'injonction et de transaction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles, depuis l'entrée en application de l'ordonnance du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence.

30. Ce pouvoir est mis en œuvre par la DGCCRF pour les pratiques anticoncurrentielles dont l'Autorité de la concurrence ne s'est pas saisie d'office, ne portent pas sur des faits relevant des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, et sont commises par des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros sur le plan individuel et 200 millions d'euros pour l'ensemble des entreprises responsables d'une pratique anticoncurrentielle. Depuis la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020, ce pouvoir n'est plus uniquement circonscrit à des pratiques locales.

31. La DGCCRF peut enjoindre aux entreprises de cesser les pratiques anticoncurrentielles et, le cas échéant, leur proposer une transaction financière, jusqu'à 150.000 euros ou 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée. L'exécution par les entreprises des obligations résultant de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits. En cas de refus de la transaction ou d'inexécution des obligations découlant de la transaction, la DGCCRF saisit l'Autorité de la concurrence.

32. Ce pouvoir a été instauré afin d'organiser un traitement efficace des pratiques anticoncurrentielles de moindre importance et cependant dommageables à l'économie et aux consommateurs. Il apporte une solution simple et rapide aux pratiques anticoncurrentielles, et offre aux PME, auteurs de ces pratiques, la possibilité d'amender leurs comportements et, le cas échéant, de régler à l'État une compensation financière. Il



constitue donc un outil complémentaire à celui en vigueur devant l'Autorité de la concurrence dans le dispositif de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

33. L'intervention de la DGCCRF permet de mettre fin à des pratiques d'ententes et à des abus directement préjudiciables aux entreprises, aux consommateurs et aux particuliers. Elle concourt à assainir le fonctionnement de la concurrence dans des secteurs d'activités variés et à prévenir le développement de mauvaises pratiques par des opérateurs peu accoutumés au droit de la concurrence. Elle est également l'occasion d'opérations conjointes de promotion de la culture de concurrence auprès des professionnels.

34. En 2022, 10 dossiers impliquant plusieurs entreprises ont été clos par la DGCCRF par une procédure de transaction/injonction, tels que notamment :

- **Echanges d'informations anticoncurrentielles sur des marchés publics de rénovation de réseaux électriques.** Une amende transactionnelle de 237 600 euros a été prononcée.
- **Abus de position dominante dans le secteur des services funéraires sur le territoire de la communauté urbaine d'Arcachon nord** – tarifs discriminatoires d'accès à la chambre funéraires – confusions d'activités – refus d'accès. Une amende transactionnelle de 116 600 euros a été prononcée.

35. Le montant total des amendes transactionnelles prononcées pour 2022 s'élève à 799 989 euros.

36. Au total, entre 2010 et 2020, 87 affaires ont été réglées par la DGCCRF par la voie de transactions/injonctions pour un montant d'environ 2 900 000€.

37. Depuis la fin de l'année 2012, les décisions de transaction/injonctions sont publiées sur le site Internet de la DGCCRF et consultables via le lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-anticoncurrentielles-transactions-et-injonctions>

### *Assistance aux enquêtes menées par l'Autorité de la concurrence*

38. L'Autorité de la concurrence peut requérir l'aide de la DGCCRF pour réaliser les opérations de visite et saisie qu'elle aura décidées pour ses propres enquêtes (article L. 450-6 du Code de commerce). Elle formule, dans ce cas, une demande écrite à la DGCCRF. En 2022, l'Autorité de la concurrence n'a pas demandé l'assistance de la DGCCRF pour mener ses opérations de visites et saisies.

### *La DGCCRF, commissaire du Gouvernement pour les affaires traitées par l'Autorité de la concurrence*

39. La DGCCRF exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement dans toutes les procédures consultatives et contentieuses traitées par l'Autorité de la concurrence. À cet effet, elle établit des observations écrites à tous les stades de la procédure et présente des observations orales lors de la séance. Elle ne participe pas au délibéré et expose sa position avant les parties, qui peuvent ainsi y répondre.

***La DGCCRF représente le ministre de l'Économie dans le cadre des recours devant la cour d'appel et les pourvois formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence devant la Cour de cassation.***

40. À ce titre, devant la cour d'appel de Paris, la DGCCRF a déposé à 10 reprises en 2022 des observations écrites (16 en 2021). Elle a participé à 7 audiences de plaidoirie en 2020 (14 en 2021).

**Résumé des activités de l'Autorité de la concurrence**

41. En 2022, le nombre total de décisions s'élève à 41 (en comptant les désistements, classements et sursis à statuer), contre 52 l'année dernière.

42. L'Autorité de la concurrence a prononcé 13 décisions de sanction en 2022, soit une de moins qu'en 2021, pour un montant total de près de 468 millions d'euros. Ces décisions ont sanctionné 6 abus de position dominante, 5 ententes, 1 cas de liquidation d'astreintes et 1 cas de défaut de notification et réalisation anticipée d'une opération de concentration (*gun-jumping*).

**Tableau 1. Décisions de sanction 2022**

N° décision	Libellé décision	Sanctions
22-D-01	Huissiers de justice (75)	858 800 €
22-D-02	Huissiers de justice (93)	485 350 €
22-D-04	Transport sanitaire hospitalier intercommunal (09)	32 600 €
22-D-05	Transport animaux compagnie en Polynésie	65 000 €
22-D-06	EDF	300 000 000 €
22-D-08	Gestion des déchets en Haute-Savoie	1 500 000 €
22-D-10	Cofepp	7 000 000 €
22-D-15	Faber	75 000 000 €
22-D-16	Verres correcteurs	81 067 400 €
22-D-17	Gaz de Bordeaux	1 000 000 €
22-D-20	Audiens SP	800 000 €
22-D-21	Pêche et Aquaculture à la Réunion	60 000 €
22-D-26	Contrôle technique des poids lourds en Guadeloupe	25 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>467 894 150 €</b>

43. En 2022, l'Autorité a rendu 9 décisions appliquant la procédure de transaction<sup>2</sup>. En 2021, l'Autorité avait rendu 4 décisions appliquant cette procédure. Cette hausse importante du nombre de transactions témoigne de l'efficacité et de l'attractivité de ce

<sup>2</sup> Décision 22-D-01 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice (75) ; décision 22-D-05 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport d'animaux vivants par fret aérien ; décision 22-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité ; décision 22-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la collecte et de la gestion des déchets en Haute-Savoie ; décision 22-D-10 relative à la situation de la société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation au regard de l'article L. 430-8 du code de commerce ; décision 22-D-15 relative à l'exécution des injonctions prononcées dans la décision n° 17-D-04 du 8 mars 2017 ; décision 22-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des solutions de gestion de la paie des intermittents du spectacle ; décision 22-D-21 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion ; décision 22-D-26 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du contrôle technique des poids lourds en Guadeloupe.

dispositif pour les entreprises. En 2022, 69,23 % des décisions de sanctions prononcées par l'Autorité ont fait l'objet d'une transaction.

44. Deux décisions d'acceptation d'engagements ont été prises en 2022 dans le secteur du numérique<sup>3</sup>.

45. Début 2023, le taux de recouvrement des sanctions prononcées en 2022 était proche de 90 %.

### *Résumé des activités des tribunaux*

#### Recours exercés à l'encontre de décisions de l'Autorité de la concurrence

46. Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du code de commerce).

47. En 2022, 8 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, sur un total de 26 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de près de 31 %.

#### Arrêts des juridictions de contrôle à la suite de décisions de l'Autorité de la concurrence

48. En 2022, l'activité des juridictions de contrôle à la suite de décisions de l'Autorité de la concurrence peut se résumer ainsi : 12 arrêts de la Cour d'appel de Paris, 1 arrêt du Tribunal des conflits, 5 arrêts de la Cour de cassation et 2 arrêts du Conseil d'Etat. La liste de ces décisions est présentée dans les tableaux ci-après :

**Tableau 2. Décisions de la Cour d'appel de Paris**

Arrêt/Ordonnance	Décision concernée	Sens de l'arrêt/ordonnance
Arrêt du 07/04/2022	Décision n°19-D-26 du 19 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité en ligne liée aux recherches	Confirmation pour l'essentiel
Arrêt du 12/05/2022	Décision n° 20-D-12 du 17 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des vins d'Alsace	Confirmation sur le fond / Réformation partielle
Arrêt du 12/05/2022	Décision n° 20-D-18 du 18 novembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre sur le territoire de la Polynésie française	Annulation partielle / Renvoi à l'instruction devant l'autorité compétente
Arrêt du 09/06/2022	Décision n° 20-D-16 du 29 octobre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation du champagne aux Antilles et en Guyane	Réformation partielle
Arrêt du 16/06/2022	Décision n° 19-MC-01 du 31 janvier 2019 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Amadeus	Demande d'injonction accueillie
Arrêt du 30/06/2022	Décision n° 21-D-12 du 11 juin 2021 relative à des pratiques mises en œuvre par la Ligue de Football Professionnel dans le secteur de la vente de droits de diffusion télévisuelle de compétitions sportives	Confirmation
Arrêt du	Décision n° 21-D-22 du 15 septembre 2021	Rejet de la demande de La Poste

<sup>3</sup> Décision 22-D-12 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur internet (Meta) ; décision 22-D-13 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse (droits voisins).

30/06/2022	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des courriers adressés	
Arrêt du 30/06/2022	Décision n° 20-D-10 du 2 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la chirurgie réfractive par le Conseil départemental du Rhône de l'Ordre des médecins	Confirmation
Arrêt du 06/10/2022	Décision n° 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple	Réformation partielle
Arrêt du 06/10/2022	Décision n° 19-D-24 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des fruits vendus en coupelles et en gourdes	Réformation partielle
Arrêt du 20/10/2022	Décision n° 21-D-04 du 24 février 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la vente de logiciels professionnels	Confirmation
Arrêt du 20/10/2022	Décision n° 22-D-03 du 18 janvier 2022 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la fourniture d'électricité aux petits clients non résidentiels	Rejet de la demande d'EDF

Tableau 3. Décisions de la Cour de cassation

Arrêt	Décision concernée	Sens de l'arrêt
Arrêt du 05/01/2022	Décision n° 20-D-11 du 9 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge	Renvoi devant le Tribunal des conflits / sursis à statuer
Arrêt du 26/01/2022	Décision n° 18-D-21 du 8 octobre 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits de grande consommation sur les îles du territoire de Wallis-et-Futuna	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du 20 février 2020
Arrêt du 26/01/2022	Décision n° 18-D-23 du 24 octobre 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de matériel de motoculture	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du 17 octobre 2019
Arrêt du 01/06/2022	Décision n° 17-D-25 du 20 décembre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des dispositifs transdermiques de fentanyl	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du 11 juillet 2019
Arrêt du 07/12/2022	Décision n° 19-D-10 du 27 mai 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'acquisition de droits relatifs aux œuvres cinématographiques d'expression originale française dites « de catalogue »	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du 8 octobre 2020

Tableau 4. Décisions du Conseil d'État

Arrêt/ordonnance	Décision concernée	Sens de l'arrêt/ordonnance
Arrêt du 22/07/2022	Décision n° 19-DCC-180 du 27 septembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société NDIS par la société SAFO	Rejet
Arrêt du 14/10/2022	Décision n° 20-DCC-116 du 28 août 2020 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc	Rejet

Tableau 5. Arrêt du Tribunal des conflits

Décision	Décision concernée	Sens de la décision
Arrêt du	Décision n° 20-D-11 du 9 septembre 2020	Compétence de la juridiction

11/04/2022	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)	judiciaire
------------	--	------------

### ***2.1.2. Description des affaires importantes et notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international***

#### ***Décision n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse***

49. L'Autorité de la concurrence a accepté les engagements d'Alphabet Inc, Google LLC, Google Ireland Ltd et Google France (ci-après « Google ») et a clôturé les procédures au fond ouvertes en novembre 2019 par le SEPM, l'APIG et l'AFP, qui dénonçaient des pratiques mises en œuvre par Google à la suite de l'adoption de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse (ci-après, la « Loi sur les droits voisins »).

50. L'instruction menée avait conduit à l'identification de plusieurs préoccupations de concurrence relatives au comportement de Google. Tout d'abord, Google pourrait avoir imposé aux éditeurs et agences de presse des conditions de transaction inéquitables au sens des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 a) du TFUE, en refusant de négocier et de rémunérer l'affichage de contenus de presse protégés sur les services existants de Google au titre des droits voisins. Ensuite, en imposant une rémunération nulle pour tous les éditeurs et agences de presse lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse (« Loi sur les droits voisins »), Google est susceptible d'avoir traité de façon identique des acteurs économiques placés dans des situations différentes en-dehors de toute justification objective, et, partant, d'avoir mis en œuvre une pratique discriminatoire au sens des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 c) du TFUE.

51. Enfin, Google pourrait avoir abusé de sa position dominante pour contourner la Loi sur les droits voisins, notamment en utilisant la possibilité laissée aux éditeurs et agences de presse de consentir des licences gratuites pour imposer systématiquement un principe de non-rémunération pour l'affichage des contenus protégés sur ses services, sans aucune possibilité de négociation et en refusant de communiquer les informations nécessaires à la détermination de la rémunération.

52. À titre de mesures conservatoires, l'Autorité avait prononcé plusieurs injonctions à l'encontre de Google dans sa décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020, qui s'articulaient autour d'une obligation principale de négocier de bonne foi, en vue de formuler une proposition financière portant sur l'affichage de contenus protégés sur les services de Google, à savoir la reprise d'extraits d'articles et de photos de presse sur son moteur de recherche Google Search, ou ses services Google Actualités et Discover.

53. En dépit de ces injonctions, l'Autorité a constaté, aux termes de la décision n° 21-D-17 du 12 juillet 2021, que Google a été en mesure de faire échec aux négociations avec les éditeurs et agences de presse sur l'utilisation actuelle des contenus de presse protégés sur ses services. Aux termes de la décision de non-respect des injonctions, l'Autorité a ainsi infligé une sanction pécuniaire à Google d'un montant de 500 millions d'euros, en lui enjoignant sous astreinte de se conformer à la décision de mesures conservatoires.

54. À la suite de l'évaluation préliminaire adressée dans le cadre de l'instruction du dossier au fond, Google a présenté une série d'engagements le 9 décembre 2021. Ces engagements ont fait l'objet d'un test de marché et ont été discutés lors d'une séance devant l'Autorité, conduisant à de nouvelles propositions d'engagements. Le 9 mai 2022, Google

a présenté une ultime version de ses engagements. Dans son offre finale, Google s'est notamment engagé à :

- négocier de bonne foi, avec les agences et éditeurs de presse qui en feraient la demande, la rémunération due pour toute reprise de contenus protégés sur ses services, selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires ;
- communiquer aux éditeurs et agences de presse les informations prévues par l'article L.218-4 du CPI et permettant une évaluation transparente de la rémunération proposée par Google ;
- dans les trois mois suivant le début des négociations, à faire une proposition de rémunération (dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à un accord à l'issue de cette période, les parties négociantes auront la possibilité de saisir, à la charge de Google, un tribunal arbitral chargé de déterminer le montant de la rémunération) ;
- prendre les mesures nécessaires pour que les négociations n'affectent ni l'indexation, ni le classement, ni la présentation des contenus protégés et n'affectent pas les autres relations économiques qui existeraient entre Google et les éditeurs de presse et agences de presse.
- se désister de son recours contre la Décision de non-respect des Injonctions.

55. Un mandataire indépendant agréé par l'Autorité s'assurera de la mise en œuvre des engagements pris et pourra s'adjoindre, le cas échéant, les services d'experts techniques, financiers ou spécialisés en propriété intellectuelle. Il supervisera le déroulement des négociations entre Google et les éditeurs et agences de presse et jouera, le cas échéant, un rôle actif dans le règlement d'éventuels points de désaccord survenant entre les parties au cours de leur négociation.

56. Dans sa décision du 21 juin 2022, l'Autorité a considéré que ces engagements permettent de mettre fin aux préoccupations de concurrence, et présentent un caractère substantiel, crédible et vérifiable. Elle les a donc rendus obligatoires, pour une durée de 5 ans, renouvelable pour une nouvelle période de 5 ans sur décision motivée de l'Autorité.

*Décision n° 22-D-12 du 16 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur internet*

57. Dans sa décision du 16 juin 2022, l'Autorité de la concurrence a accepté les engagements proposés par les sociétés Meta Platforms Inc., Meta Platforms Ireland Ltd., et Facebook France (ci-après, ensemble, « Meta »), à la suite de la saisine présentée par la société Criteo SA (ci-après « Criteo »), portant sur des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité en ligne.

58. Depuis son entrée sur le marché de la publicité en ligne, Meta met à disposition des annonceurs son propre inventaire publicitaire (Facebook, Instagram, Messenger) et celui d'éditeurs utilisant MAN, un système d'enchères, une plateforme d'achat et de pilotage des campagnes, et des capacités d'exploitation de données pour le ciblage et la mesure des performances de campagnes. De 2012 à 2016, Meta a permis à des plateformes d'achat d'espaces publicitaires tierces de participer à des enchères sur sa bourse d'annonces propre (Facebook Ad Exchange). De 2016 à 2018, Meta a mis à disposition de certains intermédiaires de services publicitaires, dont Criteo, des interfaces de programmation d'application (« application programming interface », ci-après « API ») spécifiques leur permettant d'utiliser leurs technologies afin d'améliorer les enchères et le suivi des

performances de campagnes. Toutefois, Meta a retiré en 2018 la mise à disposition de ces API, notamment auprès de Criteo.

59. Dans leur évaluation préliminaire, les services d’instruction avaient identifié plusieurs pratiques mises en œuvre par Meta qui soulevaient des préoccupations de concurrence sur un marché français de la publicité en ligne non liée aux recherches ou sur un marché de la publicité en ligne non liée aux recherches limité aux réseaux sociaux, sur lesquels Meta était susceptible de détenir une position dominante.

60. En premier lieu, les conditions dans lesquelles Criteo avait été privée, en juillet 2018, de l’accès à l’ancien programme de partenariat de Meta, dénommé « Facebook Marketing Partner », étaient de nature à traduire l’existence d’un manque d’objectivité, de transparence, de prévisibilité et de stabilité des critères d’accès à ce programme, et de différences de traitement dans leur mise en œuvre. En deuxième lieu, les équipes commerciales de Meta ont adopté dès la fin de l’année 2017 des comportements susceptibles de constituer des pratiques de « dénigrement » à l’égard de Criteo. Ces comportements ont été de nature à empêcher cette entreprise d’accéder de nouveau au programme « Facebook Marketing Partner ». En troisième lieu, Meta a retiré à Criteo en 2018 l’accès à une API, dénommée « User Level Bidding », mise à disposition d’un nombre restreint d’intermédiaires dans le cadre d’une version d’essai. Cette API permettait notamment à Criteo d’utiliser ses propres technologies d’individualisation d’enchères et de recommandation de produits afin d’optimiser son offre de reciblage au sein de l’écosystème publicitaire de Meta. Les conditions de cette perte d’accès soulevaient des préoccupations quant à la transparence, à l’objectivité et au caractère non-discriminatoire des critères d’accès aux API de Meta.

61. Ainsi, les comportements relevés dans l’évaluation préliminaire étaient susceptibles, d’une part, de distordre la concurrence entre prestataires de services de publicité en ligne cherchant à placer des annonces sur l’inventaire de Meta, et, d’autre part, dans un contexte marqué par le renforcement de l’intégration verticale de Meta, d’avoir des effets d’éviction, en affaiblissant la pression concurrentielle exercée par des intermédiaires tels que Criteo, dont le service de reciblage était concurrent de celui développé par Meta.

62. Pour répondre à ces préoccupations de concurrence, Meta a proposé trois séries d’engagements. Premièrement, Meta s’engage pour une durée de 5 ans à proposer l’accès à un programme de partenariat appelé le programme « Meta Business Partner », aux entreprises actives dans le domaine des services publicitaires (spécialité « Advertising Technology ». Deuxièmement, Meta s’engage pour une durée de 5 ans à dispenser à ses équipes commerciales une formation de conformité qui portera sur le contenu des communications de ces équipes, en particulier vis-à-vis des clients annonceurs. Troisièmement, Meta s’engage pour une durée de 3 ans à développer une nouvelle API à destination des prestataires de services publicitaires, dénommée « Fonctionnalité de Recommandation ». Cette API, mise à disposition à titre gratuit, permettra aux entreprises éligibles de transmettre des requêtes individualisées pour des recommandations de produits sur les réseaux sociaux contrôlés par Meta, ou encore de transmettre des ajustements d’enchères individualisés. Ces engagements sont proposés pour une durée de trois ans.

63. Enfin, les engagements proposés par Meta confèrent une place centrale à un mandataire chargé de leur suivi. Celui-ci, indépendant de Meta, devra disposer des qualifications requises, notamment en matière juridique, statistique et informatique. Il aura accès à toute information nécessaire à l’accomplissement de sa mission, dès qu’il en fera la demande. Il est également investi d’un droit d’alerte, en vertu duquel il peut adresser des observations à Meta, puis, si nécessaire, aviser l’Autorité de toute décision dont il a reçu notification et qui, selon lui, dénaturerait les engagements du fait d’un manque d’objectivité ou de proportionnalité.

64. Au total, l’Autorité considère que les engagements proposés par Meta présentent un caractère substantiel, crédible et vérifiable et sont de nature à mettre un terme aux préoccupations de concurrence relevées dans l’évaluation préliminaire. Elle les a donc rendus obligatoires.

*Décision n° 22-D-06 du 22 février 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l’électricité*

65. L’Autorité de la concurrence a sanctionné la société EDF et ses filiales Dalkia Smart Building, Dalkia, Citelum et CHAM pour avoir mis en œuvre des pratiques d’abus de position dominante contraires aux articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

66. Les pratiques sanctionnées portent sur l’exploitation abusive des moyens dont dispose EDF grâce à son statut d’opérateur chargé de la mission de fourniture d’électricité au tarif réglementé de vente (ci-après « TRV »).

67. L’utilisation des moyens liés à ce statut, qui a conféré à EDF un avantage non reproductible

par ses concurrents, visait, dans un contexte d’ouverture à la concurrence, à conforter la position d’EDF sur les marchés de la fourniture d’électricité et à se développer sur un ensemble de marchés connexes du secteur de l’énergie. Ainsi, EDF a utilisé les données issues des fichiers de ses clients éligibles au TRV, ainsi que les infrastructures commerciales dédiées à la gestion des contrats au TRV, afin de développer la commercialisation de ses offres de marché – notamment de gaz et de services énergétiques.

68. EDF et ses filiales ont sollicité de l’Autorité le bénéfice de la procédure de transaction, en application des dispositions du III de l’article L. 464-2 du code de commerce. La mise en œuvre de la procédure de transaction a donné lieu à l’établissement d’un procès-verbal de transaction signé avec le rapporteur général, fixant le montant maximal et le montant minimal de la sanction pécuniaire encourue.

69. Lors des échanges avec le rapporteur général dans le cadre de la transaction, EDF a par ailleurs soumis des engagements portant, d’une part, sur la mise à disposition de son fichier clients au TRV « Bleu » aux fournisseurs alternatifs d’électricité, et, d’autre part, sur la séparation des parcours de souscription des clients au TRV « Bleu » et en offre de marché. Après en avoir pris connaissance, l’Autorité a décidé de rendre ces engagements obligatoires pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

70. Par ailleurs, après avoir examiné l’ensemble des faits du dossier, l’Autorité a estimé qu’il y avait lieu de prononcer une sanction de 300 millions d’euros, ce montant étant compris dans les limites de la fourchette fixée par le procès-verbal de transaction.

*Décision n° 22-D-16 du 6 octobre 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des verres optiques*

71. L’Autorité de la concurrence a sanctionné, sur le fondement des articles 102 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et L. 420-2 du code de commerce, la société Essilor International SAS, en tant qu’auteure, et la société EssilorLuxottica SA, en tant que société mère, (ci-après, ensemble, « Essilor »), pour avoir abusé de leur position dominante dans le secteur des verres optiques entre le 29 avril 2009 et le 23 décembre 2020.

72. Cette décision fait suite à des opérations de visite et saisie réalisées le 9 juillet 2014 dans les locaux de plusieurs entreprises actives dans ce secteur.



73. Le premier grief notifié reprochait aux sociétés Essilor International SAS, Essilor Luxottica SA et BBGR SAS (alors filiale d'Essilor International SAS) d'avoir mis en œuvre des pratiques commerciales discriminatoires visant à entraver le développement en France de la vente en ligne de verres correcteurs. Le second grief, notifié aux sociétés BBGR SAS et Essilor International SAS, consistait en une pratique de diffusion d'un discours trompeur et fluctuant visant le même objectif que celui évoqué ci-dessus.

74. L'Autorité a, tout d'abord, constaté qu'Essilor était en position dominante sur le marché français de la distribution en gros de verres correcteurs, compte tenu de l'importance et de la stabilité de sa part de marché, de la densité et de la fiabilité de son réseau de distribution, de sa présence à tous les niveaux de la chaîne de valeur du secteur ainsi que de l'absence de contre-pouvoir de la demande.

75. Après examen des éléments figurant au dossier, l'Autorité a considéré que la pratique visée par le second grief n'était pas établie, les différentes prises de position des entreprises mises en cause pouvant certes, parfois, refléter une présentation erronée de la vente en ligne des verres correcteurs mais n'étant pas de nature, eu égard à leur caractère isolé, fluctuant, et parfois non public, à influencer la structure du marché, comme requis par la jurisprudence. S'agissant du premier grief, l'Autorité a estimé, tout d'abord, que la société BBGR SAS devait être mise hors de cause, en l'absence d'éléments suffisamment probants pour étayer sa participation aux pratiques qui lui étaient reprochées.

76. Elle a, en revanche, considéré que ces pratiques étaient établies à l'égard d'Essilor. Elle a ainsi considéré qu'Essilor avait abusé de cette position dominante en mettant en œuvre une politique commerciale discriminatoire visant à entraver le développement en France des sites de vente en ligne, au premier rang desquels ceux proposant une offre mixte ou tout en ligne, tels Sensee, Happyview ou DirectOptic.

77. Cette politique discriminatoire s'est traduite d'une part, par des restrictions en matière de livraisons de verres de marque Essilor et de communication sur l'origine des verres et l'utilisation des marques et logos d'Essilor, d'autre part, par des limitations en termes de garanties affectant spécifiquement les achats en ligne. Essilor n'a, par ailleurs, apporté aucun élément permettant de considérer que ces restrictions étaient justifiées par les prétendues différences, notamment en termes de fiabilité des prises de mesures, existant entre les opticiens exerçant leur activité dans des magasins physiques et ceux exerçant leur activité en ligne. Enfin, l'Autorité a relevé qu'Essilor, tout en s'opposant en France à la vente en ligne de verres correcteurs, commercialisait parallèlement ce type de verres à l'étranger, tant sur ses propres sites que sur des sites tiers.

78. Pour l'ensemble de ces motifs, et en prenant également en considération la durée particulièrement longue de l'infraction – 11 ans et 7 mois – ainsi que l'appartenance à un groupe d'envergure mondiale, leader dans son domaine, l'Autorité a infligé une sanction de 81 067 400 euros à la société Essilor International SAS. La société EssilorLuxottica SA, est quant à elle, en tant que société mère, sanctionnée solidairement avec la société Essilor International SAS, à hauteur de 15 400 000 euros.

## 2.2. Fusions et acquisitions

79. L'Autorité de la concurrence reçoit les notifications des projets de fusions soumises à contrôle, en application des seuils déterminés par la loi, et rend sa décision après une première phase d'examen (« phase I »), ou un examen approfondi (« phase II »). Aux termes d'un examen approfondi, elle peut autoriser une opération, éventuellement sous réserve d'engagements ou d'injonctions, ou l'interdire.

80. À l'issue de la première phase d'examen, le ministre chargé de l'Économie peut demander à l'Autorité de la concurrence l'ouverture d'un examen approfondi de l'opération. Après avoir reçu communication de la décision de l'Autorité de la concurrence, le ministre peut également évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

### ***2.2.1. Statistiques sur le nombre, la taille et le type des fusions notifiées ou soumises à un contrôle***

81. L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, 284 notifications de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 209 notifications entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 et 268 notifications entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021. Le nombre de notifications reçues est donc en sensible hausse par rapport aux deux années précédentes.

82. Ces notifications incluent en 2022 une opération renvoyée par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article 9, du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations. Il s'agit d'une notification relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix<sup>4</sup>.

83. L'Autorité de la concurrence a rendu, en 2022, 257 décisions relatives à des opérations de concentration, dont 252 décisions d'autorisation sans engagements, 5 décisions d'autorisation sous réserve de la mise en œuvre d'engagements (rendues en phase I), aucune décision à l'issue d'un examen approfondi n'a été rendue (phase II).

84. S'agissant des secteurs concernés, 48 % des décisions rendues concernent la distribution, 18 % les services, 10 % l'énergie, l'environnement et le secteur du transport, 7 % l'agro-alimentaire et l'industrie, 5 % la santé et 5 % le BTP.

85. Comme les années précédentes, la prédominance de la distribution s'explique par l'existence d'un seuil spécifique de contrôlabilité plus bas dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 124 décisions pour 2022) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et la distribution automobile.

### ***2.2.2. Les recours exercés contre les décisions de contrôle des concentrations***

86. Les décisions de l'Autorité de la concurrence en matière d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État. En 2022, la décision de l'Autorité n° 22-DCC-176 agréant les sociétés PTI et PFI en tant que repreneurs des actifs que la société Cellnex s'est engagée à céder à l'occasion du rachat de la société Hivory par la société Cellnex, autorisé par la décision 21-DCC-197, a fait l'objet d'un recours.

---

<sup>4</sup> Décision n° 22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix.

### 2.2.3. Description des affaires importantes

#### *Décision n° 22-DCC-78 du 28 avril 2022 relative à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs de Conforama France par le groupe Mobilux*

87. L'Autorité a procédé à l'examen de la prise de contrôle exclusif de Conforama France (ci-après, « Conforama ») par le groupe Mobilux, société mère de But (ci-après, « But »).

88. Les parties à l'opération sont toutes deux actives dans la distribution au détail de produits d'équipement de la maison, c'est-à-dire de produits d'ameublement, électrodomestiques et de décoration et bazar. Elles possèdent toutes les deux, en France, un vaste réseau de distribution de plus de 300 magasins pour But et d'environ 170 pour Conforama. Les difficultés financières rencontrées par le groupe Conforama depuis 2017, accentuées par la crise sanitaire liée à la Covid-19, ont amené le tribunal de commerce de Bobigny à ouvrir une procédure de conciliation le 19 mai 2020, sous l'égide du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (ci-après, « CIRI »), afin de lui permettre d'obtenir les financements nécessaires à la poursuite de son activité. Cette procédure de conciliation a permis la présentation d'une offre de rachat par Mobilux, le 9 juin 2020, dont l'objectif était de faire face aux principales échéances et besoins en fonds de roulement ainsi que de financer le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) voté avec les instances représentatives du personnel. Dans ce contexte, l'Autorité a octroyé à Mobilux le 23 juillet 2020, une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations, lui permettant de procéder à la réalisation effective de l'acquisition, condition préalable à l'homologation par le tribunal de commerce de Bobigny du protocole de conciliation conclu le 7 juillet 2020.

89. Au terme de son analyse, l'Autorité a considéré que l'opération entraînerait des risques d'atteinte à la concurrence, liés premièrement à la création ou au renforcement d'une puissance d'achat plaçant les fournisseurs de produits de literie en situation de dépendance économique, deuxièmement à la disparition d'un groupe franchiseur majeur dans les DROM et troisièmement aux chevauchements d'activités sur différents marchés aval de la distribution au détail de produits d'ameublement.

90. Au cours de l'instruction, et faisant valoir les importantes difficultés financières rencontrées par Conforama, la partie notifiante a invoqué l'exception de l'entreprise défaillante, dont l'application conduit à autoriser une opération de concentration sans condition, quand bien même celle-ci porterait atteinte à la concurrence.

91. Trois critères cumulatifs doivent être remplis afin de considérer que l'exception de l'entreprise défaillante peut s'appliquer : (i) les difficultés de l'entreprise cible entraîneraient sa disparition rapide en l'absence de reprise ; (ii) il n'existe pas d'autre offre de reprise moins dommageable pour la concurrence que celle de la partie notifiante, portant sur la totalité ou une partie substantielle de l'entreprise ; (iii) la disparition de la société en difficulté ne serait pas moins dommageable pour les consommateurs que la reprise projetée.

92. Compte tenu des importantes difficultés financières rencontrées par Conforama et de l'absence d'offre alternative à celle de Mobilux moins dommageable, l'Autorité a considéré que les deux premiers critères étaient remplis. Afin de vérifier que le troisième critère était rempli, l'Autorité s'est d'abord assurée que les actifs de la cible auraient inéluctablement disparu. Elle a, à cet effet, mené une large consultation auprès de l'ensemble des acteurs du marché. Cette consultation a permis de confirmer l'absence de manifestation d'intérêts émanant d'opérateurs actifs sur les marchés identifiés comme problématiques (c'est-à-dire les meubles meublants, rembourrés et de literie). L'Autorité a par ailleurs comparé les effets d'une disparition des actifs de la cible à ceux d'une reprise

par Mobilux s'agissant de chacun des risques concurrentiels identifiés. Elle en a conclu que les effets de cette disparition ne seraient pas moins dommageables que la reprise par But.

93. Par conséquent, aux termes de son analyse, l'Autorité, constatant que les critères de l'exception de l'entreprise défaillante étaient remplis, a autorisé l'opération sans engagement.

#### *Affaire TF1-M6 (retrait de notification en phase II)*

94. L'Autorité de la concurrence a pris acte de l'annonce faite le 16 septembre 2022 par Bouygues de retirer son projet d'acquisition du contrôle exclusif du groupe Métropole Télévision. Cette décision a mis fin à la procédure engagée devant l'Autorité.

95. L'opération aurait notamment conduit à la réunion, au sein du même groupe, de sept chaînes de la TNT en clair : TF1, M6, TMC, W9, Gulli, LCI et TF1 Séries Films (les chaînes TFX et 6ter avaient vocation à être cédées au groupe Altice afin de répondre au dispositif anti-concentration prévu par la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication, tandis que les parties avaient l'intention de renoncer à la licence TNT de la chaîne Paris Première pour répondre au même dispositif).

96. Le groupe Bouygues, après une phase de pré-notification, avait notifié à l'Autorité de la concurrence le 17 février 2022 son projet d'acquisition. L'Autorité avait décidé le 18 mars 2022 d'ouvrir une phase d'examen approfondi.

97. Au terme d'une analyse approfondie et de grande ampleur auprès des parties, de leurs fournisseurs, leurs concurrents et leurs clients sur les différents marchés concernés par l'opération, l'Autorité a confirmé le constat qu'elle a fait ces dernières années dans le cadre de son activité consultative et dans sa pratique décisionnelle en matière de concentrations, selon lequel le secteur audiovisuel fait face à de profondes mutations, marquées notamment par une modification des usages des consommateurs et par l'essor des services de vidéo à la demande par abonnement (VàDA).

98. Pour autant, à l'issue de l'examen approfondi, l'Autorité a relevé que la télévision reste un média très puissant auprès de la population française dans son ensemble, mais aussi des personnes âgées de 25 à 49 ans, qui constituent la principale cible commerciale des annonceurs.

99. Surtout, elle considère que le développement des services de VàDA ne permet pas, à un horizon prévisible, de remettre en cause cette puissance dans la mesure où ces derniers ont vocation à rester des modèles payants, contrairement aux services édités par les parties, et qu'ils reposent avant tout sur une promesse de consommation individualisée, qui n'est pas propice à une diffusion d'annonces publicitaires de manière simultanée auprès de l'ensemble des utilisateurs.

100. Dans ce contexte, l'opération aurait pu engendrer des risques concurrentiels majeurs notamment sur les marchés de la publicité télévisuelle et de la distribution de services de télévision.

101. Le groupe Bouygues avait proposé en cours d'instruction des engagements portant sur (i) les marchés de la publicité télévisée et radiophonique, (ii) le marché de l'acquisition de droits de diffusion de films EOF et (iii) les marchés de la distribution.

102. Le Président de l'Autorité, Benoît Coeuré, résumant les conséquences possibles de l'opération, avait indiqué que « *l'évolution des usages constatée à l'issue de l'examen approfondi de la présente opération ne permet pas de considérer que la publicité télévisée et la publicité en ligne sont suffisamment substituables du point de vue des annonceurs. Dès lors, il n'apparaît pas justifié de les intégrer au sein d'un marché unique* » et que « *En*

outre, en raison du caractère incontournable ensemble des chaînes des groupes TF1 et M6, la nouvelle entité disposera d'un pouvoir de négociation accru vis-à-vis de ses distributeurs, tels que les fournisseurs d'accès à Internet, ce qui aurait entraîné un risque de hausse de sa rémunération. La proposition d'engagements comportait notamment une séparation des régies publicitaires des chaînes TF1 et M6. Les incitations de ces régies à se faire concurrence auraient toutefois été limitées par le contrôle que Bouygues aurait exercé sur elles. Le risque de hausse de prix n'aurait donc pas pu être écarté ».

103. Le collège de l'Autorité s'est réuni en formation plénière les 5 et 6 septembre 2022 afin d'entendre les parties, mais également différents acteurs majeurs des marchés concernés. Les échanges ont porté tant sur les problèmes de concurrence identifiés par les services d'instruction que sur les engagements proposés par la partie notifiante. À la suite de cette séance, Bouygues a pris la décision de retirer sa demande d'autorisation.

### **3. RÔLE DES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CONCURRENCE DANS LA FORMULATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES AUTRES POLITIQUES, PAR EXEMPLE LES MESURES DE RÉFORME RÉGLEMENTAIRE, LES MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE OU LES MESURES DE POLITIQUE INDUSTRIELLE**

104. Au cours de l'année 2022, l'Autorité de la concurrence a rendu 9 avis, tous rendus à la demande du Gouvernement portant sur des projets de texte.

#### **3.1. Les avis de l'Autorité de la concurrence concernant les professions réglementées du droit**

105. L'action de l'Autorité de la concurrence concernant les professions juridiques réglementées s'est poursuivie au cours de l'année 2022.

106. L'Autorité a lancé fin 2022 une consultation publique relative à la liberté d'installation des avocats aux Conseils, dans le cadre de l'avis qui a été rendu en avril 2023.

107. Par ailleurs, l'Autorité a été saisie en fin d'année 2022 pour avis concernant le projet de décret relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Ce projet s'inscrit plus largement dans la refonte actuelle de la déontologie des professions réglementées, notamment par la création d'un code de déontologie propre à chacune des professions réglementées du droit.

#### **3.2. Les avis concernant d'autres secteurs**

108. Une sélection d'avis importants rendus par l'Autorité de la concurrence en 2022 dans d'autres secteurs est présentée ci-après.

##### ***3.2.1. Avis n° 22-A-03 du 25 février 2022 concernant le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 336-10 du code de l'énergie et instituant une période de livraison complémentaire à la suite du rehaussement exceptionnel du volume maximal global d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé, ainsi que deux projets d'arrêtés***

109. Dans un contexte exceptionnel de hausse des prix de l'électricité, l'Autorité de la concurrence a été saisie par le Gouvernement, le 2 février 2022, d'un projet de décret et de deux projets d'arrêtés visant à modifier temporairement le mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après « ARENH »). Cette modification consistait,

notamment, à augmenter temporairement le plafond de l'ARENH pour l'année en cours, en attribuant, à partir du 1er avril 2022, 20 TWh supplémentaires de volumes d'électricité aux fournisseurs alternatifs, à un prix porté à 46,2 euros/MWh. Cette mesure exceptionnelle complète d'autres dispositifs mis en place par les pouvoirs publics depuis le début de la crise (chèque énergie supplémentaire, baisse de la TICFE, plafonnement de la hausse du TRV à 4 % TTC).

110. L'Autorité a observé que si cette mesure poursuivait l'objectif général de protection des consommateurs face à la hausse inédite des prix de l'électricité sur le marché (particuliers comme entreprises), cet objectif se justifiait davantage pour les catégories de clients les plus susceptibles d'être affectés (notamment les ménages les plus modestes et les entreprises électro-intensives).

111. Elle a souligné en outre qu'il subsistait quelques incertitudes sur l'effectivité de la répercussion, par les fournisseurs, du bénéfice de ces volumes acquis à prix compétitif auprès de l'ensemble des consommateurs français, quelle que soit l'offre souscrite. Dans ce cadre, elle a recommandé que le dispositif de contrôle existant soit renforcé, en prévoyant, notamment, l'obligation, pour chaque fournisseur bénéficiant de volumes d'électricité supplémentaires, de rendre compte, de manière détaillée, auprès de la CRE, de la façon dont ces volumes ont été répercutés dans les différents contrats, par catégorie de clients et par catégorie de contrats.

112. L'Autorité s'est également interrogée sur la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi, compte tenu du fait qu'elle ne cible pas directement les clients les plus exposés à la crise et que les échanges de volumes qu'elle va engendrer sont susceptibles d'entraîner des perturbations sur les marchés de gros. Elle a donc pris acte de la mesure, mais a recommandé, pour l'avenir, la mise en œuvre de mesures plus ciblées, et plus directes, pour atteindre l'objectif de protection des clients les plus sévèrement exposés à la crise.

113. Enfin, l'Autorité a souligné que si le dispositif envisagé par le Gouvernement répondait à un objectif de court terme, motivé par la crise inédite des prix de l'électricité, celui-ci a été, en partie, rendu nécessaire par les dysfonctionnements préexistants du mécanisme de l'ARENH, qui se trouvent exacerbés par la situation actuelle. Elle a donc recommandé qu'une réflexion sur des mesures à moyen terme soit engagée le plus rapidement possible, d'ici les prochains guichets ARENH, pour permettre à tous les acteurs de formuler des anticipations adéquates sur leurs opérations de couverture, dans l'attente d'une refonte générale et pérenne du système de régulation que l'Autorité appelle de ses vœux pour préparer l'échéance de 2025. À cet égard, elle a préconisé qu'un bilan de la mesure soit établi en vue de nourrir la réflexion qui devra être menée au sujet de la régulation de l'accès à l'électricité nucléaire historique après 2025.

### ***3.2.2. Avis n° 22-A-06 du 25 juillet 2022 concernant un projet d'ordonnance portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture***

114. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a soumis à l'Autorité de la concurrence pour avis, en application de l'article L. 462-1 du code de commerce, un projet d'ordonnance portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, qui met en œuvre l'habilitation prévue à l'article 12 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

115. L'objectif principal du projet d'ordonnance est de permettre la mise en place de deux éléments structurants de la nouvelle architecture de gestion des risques climatiques en agriculture définie par la loi précitée : l'établissement d'un réseau d'interlocuteurs agréés, constitué des entreprises distribuant en France l'assurance multirisques climatiques des récoltes subventionnée (ci-après « assurance MRC ») et chargé, pour le compte de l'État, de la gestion et du versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale en cas de pertes catastrophiques de récoltes ou de cultures, et la création d'un groupement de co-réassurance entre ces mêmes entreprises, qui serait également en charge de l'exploitation et du retraitement de leurs seules données de sinistralité.

116. S'agissant des dispositions du projet d'ordonnance relatives à la mise en place d'un réseau d'interlocuteurs agréés, l'Autorité a relevé que la compensation financière de la part de l'État, dont les membres du réseau seraient destinataires en contrepartie des charges engendrées par l'exercice de leurs missions au sein du réseau, serait calculée de manière à éviter toute surcompensation. Elle a cependant souligné que les membres du réseau ne devraient pas s'appuyer sur ledit réseau pour mettre en place toute pratique susceptible d'être considérée comme contraire aux dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE.

117. S'agissant des dispositions du projet d'ordonnance relatives à la constitution d'un groupement de co-réassurance, l'Autorité a renvoyé à son avis n° 21-A-16 du 22 novembre 2021 et rappelé que, quel que soit le scénario de constitution du groupement effectivement retenu, les pratiques mises en place par ses membres, dès sa création, dès lors qu'elles respecteraient les limites et conditions fixées par le projet d'ordonnance, échapperaient à l'application des règles, nationales et européennes, prohibant les ententes anticoncurrentielles. Cependant, cela n'exonère pas l'État de s'assurer que les mesures prévues ne soient pas susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises. De plus, tout comportement des membres du groupement qui excéderait le strict cadre imposé par le projet d'ordonnance, ou tout comportement de ces mêmes membres découlant de la marge de manœuvre dont ils disposeraient s'agissant de la détermination de certaines règles de fonctionnement du groupement, serait susceptible de relever du droit des ententes.

118. A l'issue de son analyse, l'Autorité a émis un avis favorable au projet d'ordonnance soumis à son examen, sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'observations. Il conviendra notamment de prêter une attention particulière à la rédaction de la convention constitutive du groupement ou à tout autre texte juridique qui définira précisément le niveau de granularité finalement retenu pour la diffusion, au sein du groupement de co-réassurance, des analyses de sinistralité. L'Autorité tient également à souligner l'importance de prévoir, dans la convention constitutive du groupement, des modalités de mise en œuvre de cette procédure permettant d'éviter toute exclusion d'un ou plusieurs membres du groupement qui pourrait être contraire aux principes qui gouvernent une concurrence libre et non faussée.

119. De la même manière, en cas d'absence d'adoption d'une telle convention, il serait également pertinent de préciser les conditions devant être remplies pour considérer comme satisfaisantes (au sens du projet d'ordonnance) les modalités de commercialisation des contrats d'assurance MRC subventionnée.

## 4. RESSOURCES DES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CONCURRENCE

### 4.1. Ressources globales des autorités

#### 4.1.1. Budget annuel

##### *La DGCCRF*

120. Le budget alloué en 2022 à la mission de « Régulation concurrentielle des marchés » a représenté 47,55 millions d'euros soit 20,4% du budget total de la DGCCRF. Les dépenses de personnel représentent 45,59 millions d'euros tandis que 1,96 million d'euros sont octroyés aux dépenses de fonctionnement.

##### *L'Autorité de la concurrence*

121. En 2022, le budget de l'Autorité de la concurrence s'est élevé à 23,16 M€ dont 17,76 M€ pour les dépenses de personnel et 5,4 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

#### 4.1.2. Effectifs

##### *La DGCCRF*

122. Les effectifs de la DGCCRF, au 31 décembre 2022, étaient de 2 966 personnes. Ce nombre représente l'effectif total, tous domaines confondus – la concurrence n'étant pas le seul domaine d'action de la DGCCRF.

##### *L'Autorité de la concurrence*

123. Les effectifs au 31 décembre 2022 sont de 198 agents.

### 4.2. Ressources humaines affectées

#### 4.2.1. Les ressources humaines de la DGCCRF

124. Les interventions en matière de consommation et de répression des fraudes constituent une part importante de l'activité de la DGCCRF et sont souvent mêlées. Aussi, il est difficile de ventiler avec exactitude les ressources et les personnels affectés aux activités de concurrence, les agents pouvant, notamment en département, effectuer des tâches relevant au moins en partie des missions autres que la concurrence stricto sensu.

125. Néanmoins, il est possible d'indiquer les effectifs dont la mission concerne exclusivement la concurrence :

- Au titre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles : 64 personnes en services déconcentrés (132 en y intégrant la commande publique) et 16 personnes en administration centrale au sein du Bureau de la Politique de la concurrence ;
- Au titre des pratiques commerciales restrictives : 157 personnes en services déconcentrés et 13 personnes en administration centrale au sein du bureau Commerce et relations commerciales.

#### 4.2.2. Les ressources humaines de l'Autorité de la concurrence

126. Le tableau ci-après présente la répartition des effectifs de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2022.



**Tableau 6. Répartition des effectifs de l'Autorité de la concurrence**

31 décembre 2022

Service	Effectifs en ETPT	%
<b>Présidence</b>	4,80	2,41%
<b>Service de la présidence</b>	4,95	2,49%
<b>Communication</b>	6,89	3,47%
<b>Juridique</b>	13,35	6,72%
<b>Instruction</b>	122,38	61,57%
<b>dont :</b>	4,63	2,33%
– RG, pôle clémence et coopération européenne et réseau développement durable		
– services antitrust	59,13	29,75%
– service des investigations	9,74	4,90%
– service des concentrations	24,57	12,36%
– service économique	9,22	4,64%
–service des professions réglementées	10,38	5,22%
- service économie numérique	4,71	2,37%
<b>Secrétariat général</b>	45,17	22,72%
<b>Mise à disposition sortante</b>	1,24	0,62%
<b>Total</b>	<b>198,78</b>	<b>100%</b>

**4.3. Période couverte pour les informations ci-dessus**

127. Les informations du présent rapport visent la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022.

## 5. RÉSUMÉS DE NOUVEAUX RAPPORTS ET ÉTUDES SUR LES QUESTIONS CONCERNANT LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

### 5.1. La DGCCRF

#### 5.1.1. Publication du rapport annuel d'activité

128. Le bilan d'activité de la DGCCRF est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/rapports-activite-ministeres-economiques-financiers>

#### 5.1.2. Evènements organisés par la DGCCRF

129. La DGCCRF organise, chaque année, des « Ateliers de la concurrence ». Ces séances de réflexion se tiennent désormais généralement sur un créneau resserré de deux heures et regroupent des professionnels du droit de la concurrence, des avocats, des économistes et des enseignants ainsi que des fonctionnaires de la DGCCRF, autour de divers thèmes d'intérêt commun.

130. Plusieurs ateliers ont eu lieu en 2022 (la liste des ateliers prévus est consultable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Manifestations>) :

- Le 27 juin 2022, « Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et engagements des entreprises : comment créer de la confiance chez les consommateurs ? » avec Pascale HÉBEL et Nicolas GENTY
- Le 30 septembre 2022, « La qualité dans les arbitrages des consommateurs », avec Philippe MOATI
- Le 28 octobre 2022, « Le contrôle des prix excessifs », avec Laurent BENZONI et Joseph VOGEL
- Le 9 décembre 2022, « Un bilan de l'action en indemnisation en matière de PAC » avec Loraine DONNEDIEU de VABRES-TRANIE

### 5.2. L'Autorité de la concurrence

#### 5.2.1. Rapport annuel

131. Le rapport annuel 2022 fournit des informations détaillées sur l'activité de l'Autorité de la concurrence. Ce rapport et sa synthèse seront disponibles sur le site de l'Autorité de la concurrence au cours de l'année 2023.

#### 5.2.2. Site internet et réseaux sociaux

132. L'Autorité souhaite rendre accessible le droit de la concurrence à l'ensemble des entreprises et les encourage à s'inscrire dans une démarche vertueuse en la matière. Afin d'éclairer au mieux les entreprises qui souhaitent mettre en place un programme de conformité, l'Autorité a ouvert un espace dédié sur son site internet, dans lequel sont expliqués les règles et les risques encourus.

133. En 2022, l'Autorité a diffusé 58 communiqués de presse principalement pour accompagner la publication de ses décisions et avis. Nombre d'entre eux ont été relayés dans la presse écrite, audiovisuelle, et sur le web.

134. L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, YouTube et Instagram) et s'attache à proposer régulièrement des contenus pédagogiques (infographies, « motion design », vidéos) pour accompagner la sortie des avis et décisions.

La progression continue de l'audience sur ces canaux confirme l'attractivité des contenus postés. L'Autorité a ainsi diffusé, durant le mois de décembre 2022, la deuxième édition de son calendrier de la concurrence, avec l'objectif de couvrir une nouvelle série de définitions pédagogiques de façon ludique. L'ensemble des définitions des années 2021 et 2022 a été mis à disposition sur le site internet de l'Autorité sous forme d'abécédaire.

### 5.2.3. *Coopération internationale*

135. L'Autorité est très présente au sein de la communauté internationale de la concurrence, et y exerce une action visible et influente.

136. Au sein du réseau international de la concurrence (*International Competition Network*, ICN), qui rassemble plus de 140 régulateurs concurrentiels, l'Autorité est membre du groupe de pilotage (*Steering Group*) depuis la création du réseau et co-préside le groupe de travail sur les pratiques unilatérales (*Unilateral Conduct Working Group*) depuis octobre 2021, après avoir co-présidé durant trois ans celui consacré aux ententes (auparavant, l'Autorité avait co-présidé le groupe dédié aux concentrations et le groupe *Advocacy*).

137. En 2022, en qualité de co-présidente du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, aux côtés de ses homologues du Japon et de la Commission européenne (jusqu'en mai 2022) et de l'Espagne (à compter de juin 2022), l'Autorité a travaillé sur un nombre important de projets.

138. Dans le cadre du projet pluriannuel sur la dominance dans le domaine du numérique, l'Autorité a activement contribué aux réflexions sur l'analyse des effets anticoncurrentiels et l'élaboration des remèdes en matière de pratiques unilatérales dans le secteur numérique. Ces travaux ont vocation à nourrir une étude réalisée par l'autorité de concurrence japonaise avec le concours de l'Autorité et de l'autorité de la concurrence espagnole, dont la publication est prévue en 2023. Par ailleurs, en mars 2022, l'Autorité et ses deux co-présidents du groupe de travail sur les pratiques unilatérales ont assisté l'autorité de concurrence indienne en vue de l'organisation d'un workshop virtuel sur le thème des pratiques unilatérales mises en œuvre dans les marchés numériques, dans lequel Frédéric Fustier, adjoint au chef du service économique, est intervenu dans une session sur les abus d'exploitation et les pratiques discriminatoires.

139. L'Autorité a, en outre, organisé en avril 2022 un webinaire sur les abus de position dominante dans les secteurs régulés ou nouvellement libéralisés, auquel a participé Alexis Brunelle, rapporteur.

140. L'organisation et la définition de l'ordre du jour des événements de l'ICN, notamment de sa conférence annuelle, incombent également aux co-présidents de groupe de travail, qui prennent une part active aux débats qui s'y tiennent. Lors de la conférence annuelle 2022 de l'ICN à Berlin, l'Autorité a ainsi partagé son expérience dans le cadre de la session plénière du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, par le biais d'une intervention de son Président Benoît Cœuré sur le thème « *Les outils offerts par le droit de la concurrence et la régulation sectorielle dans le domaine du numérique* ». L'Autorité a aussi été représentée par Anne Krenzer, conseillère du Rapporteur général et responsable clémence, dans une session portant sur le thème « *Procédures de clémence et avenir de la mise en œuvre du droit de la concurrence* », et Grégoire Colmet-Daâge, rapporteur, dans une session sur « *Les instruments d'intervention rapide en matière de pratiques unilatérales* ».

141. Par ailleurs, l'Autorité s'est impliquée dans les autres groupes de travail et projets de l'ICN. En février 2022, Elodie Vandenhende, adjointe au chef de service de l'économie numérique, et Pablo Gonzales Perez, rapporteur, ont participé à distance au *workshop* de l'*Advocacy Working Group*, respectivement à une session sur la collaboration en matière

d'*advocacy* et un panel sur le rôle de l'*advocacy* dans l'économie numérique. En mars 2022, Etienne Chantrel, chef du service des concentrations, est intervenu à distance à l'occasion du *workshop* du groupe de travail sur les concentrations dans une session plénière dédiée au sujet « *Separating the wheat from the chaff: How to identify mergers that raise competition concerns? Should notification criteria be revised?* ». En décembre 2022, dans le cadre du *workshop* du *Cartel Working Group* organisé par l'autorité de concurrence néo-zélandaise à Auckland, Stanislas Martin, rapporteur général, a participé à une session plénière sur l'élargissement des outils d'intervention des autorités de concurrence, et Sophie Bresny, cheffe du service des investigations, est intervenue dans un atelier sur la conduite des auditions. Yann Guthmann, chef du service de l'économie numérique (SEN), est, par ailleurs, intervenu dans le cadre du webinaire organisé par l'*Agency Effectiveness Working Group* de l'ICN sur le thème « *Shaping agency digital transformation: the role of digital experts* ».

142. Au-delà de son implication dans les projets des groupes de travail de l'ICN, l'Autorité, en tant que membre du groupe du pilotage, a également activement participé à l'élaboration d'un communiqué sur le rôle du droit de la concurrence en temps de crise. Ce communiqué rappelle l'importance des principes de concurrence dans un contexte international marqué par les suites de la pandémie du Covid-19, la guerre en Ukraine et la crise inflationniste.

143. En outre, l'Autorité s'implique particulièrement au sein du comité de la concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence, qui associe à ses travaux un grand nombre de délégations non membres.

144. L'Autorité produit des contributions écrites, qui viennent alimenter les discussions tenues en table ronde, et participe aux discussions en séance. En 2022, l'Autorité a soumis des contributions écrites et est intervenue oralement sur les thèmes des mesures provisoires et des accords à l'achat (juin 2022) ainsi que sur les relations entre l'inflation et la concurrence, et la concurrence dans les marchés de l'énergie (novembre 2022). A l'occasion des tables rondes de novembre 2022, l'Autorité a également soumis une contribution sur le thème des outils de filtrage des données dans les enquêtes de concurrence. Par ailleurs, en juin 2022, Jérôme Schall, conseiller aux affaires institutionnelles, européennes et internationales, est intervenu à distance pour présenter la pratique décisionnelle de l'Autorité en matière de mesures conservatoires dans le cadre d'un séminaire organisé par le Centre régional de l'OCDE et de l'autorité de concurrence hongroise à Budapest.

145. L'Autorité participe également aux travaux du G7, présidé en 2022 par l'Allemagne. En octobre 2022, Benoît Cœuré s'est rendu à Berlin à l'occasion du « *G7 Digital Competition Summit* » qui rassemble les chefs des autorités de concurrence ainsi que des décideurs des pays du G7 et de la Commission européenne. L'Autorité a, en outre, pris part à la mise à jour du « *Compendium des approches visant à améliorer la concurrence sur les marchés numériques* », publié par l'autorité de concurrence allemande.

146. L'Autorité est également active en matière bilatérale. Elle a pour pratique habituelle de réserver un accueil favorable aux demandes des autorités de concurrence et organisations internationales qui sollicitent son assistance pour faire évoluer leur pratique, approfondir leurs connaissances ou échanger sur des sujets d'intérêt commun.

147. En juillet 2022, une délégation de l'Autorité a rendu visite à ses homologues du Bundeskartellamt pour discuter de la politique de concurrence et des priorités d'action, notamment dans les domaines du numérique et du développement durable.

148. En novembre 2022, l'Autorité a accueilli une délégation de rapporteurs du Bundeskartellamt, en voyage d'étude à Paris. Cette visite a été l'occasion pour de jeunes

collègues allemands de découvrir le mode de fonctionnement de l'Autorité, les services d'instruction et le traitement des dossiers contentieux. L'Autorité a également accueilli, en décembre 2022, une délégation israélienne composée de membres de l'autorité de concurrence, dont la Directrice générale Michal Cohen, et de représentants de différents ministères, afin de leur présenter les pouvoirs consultatifs de l'Autorité.

149. En décembre 2022, une délégation de l'Autorité s'est rendue à Varsovie pour échanger avec ses homologues de l'autorité de concurrence polonaise et présenter l'institution, les méthodes d'instruction et décision, et échanger sur les enjeux numériques et liés au développement durable.

150. Plusieurs échanges ont également été organisés tout au long de l'année avec les autorités de concurrence des Etats-Unis, d'Australie, du Royaume-Uni, du Japon, de Taiwan, d'Equateur ou encore d'Arménie afin de renforcer la coopération et approfondir certains aspects de nos pratiques décisionnelles respectives.

#### *5.2.4. Événements*

151. L'Autorité organise régulièrement des rencontres intitulées « @Echelle ». L'objectif de ces événements est de décrypter les nouveaux enjeux du droit de la concurrence au regard des innovations technologiques, des nouvelles pratiques ou industrielles et d'aborder les débats en cours sur l'adaptation de la politique de la concurrence à ces nouvelles réalités. D'une durée courte, avec un cadre informel faisant une large part aux questions et à la discussion, ces rencontres sont ouvertes à tous.

152. Le 20 juin 2022, Jonathan Kanter, Assistant Attorney General de la division antitrust du Ministère de la Justice des Etats-Unis (DOJ), a été invité pour discuter des perspectives françaises et américaines sur la politique de concurrence.

153. Le 27 octobre, Thomas Philippon, économiste et professeur de finance à la Stern School of Business de l'Université de New York, a été invité pour discuter du rôle de la politique de concurrence en cette période de crise, en Europe et aux États-Unis.

154. Le 5 décembre, l'Autorité a accueilli Martijn Snoep, Président de l'autorité de concurrence néerlandaise (ACM). Benoît Cœuré, Président de l'Autorité de la concurrence, et Elise Provost, Conseillère du Rapporteur général et Responsable du réseau développement durable de l'Autorité de la concurrence ont échangé avec lui sur les défis du développement durable, et les initiatives prises par l'ACM pour les relever.

155. L'intégralité des débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence. Des interviews des intervenants à l'issue des événements sont également accessibles.